

Arrêté n° 19/124/CM

Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Etang - Procédure de modification n° 2

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine VASSAL en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° URB 0001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification de droit commun des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseil de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- Le courrier de la Commune de Berre l'Etang du 5 décembre 2018 sollicitant l'engagement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berre l'Etang ;

- La délibération n° 41/19 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 18 mars 2019 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berre l'Etang ;
- La délibération n° URB 012-5748/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berre l'Etang ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pélissanne en vigueur.

CONSIDÉRANT

- La nécessité d'engager une nouvelle procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berre l'Etang afin de prendre en compte l'ensemble des adaptations devant être mises en œuvre afin d'accompagner les projets d'aménagement de la Commune ;
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme sur ces points ;
- Que la modification n° 2 aura dès lors pour effet de modifier le règlement, le zonage, les pièces annexes du Plan Local d'Urbanisme et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Mauran » du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que le projet envisagé ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qu'il ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière, qu'il ne réduit pas une protection ;
- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Qu'à la suite du courrier de la Commune de Berre l'Etang en date du 05 décembre 2018, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berre l'Etang ;
- Que le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berre l'Etang.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berre l'Etang.

Article 2 :

La modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berre l'Etang doit permettre les adaptations du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

- Amélioration de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Mauran », en vue d'une meilleure insertion du secteur d'extension urbaine dans le tissu existant ;
- Adaptation du règlement visant à faciliter la réalisation d'équipements publics dans certaines zones, à permettre l'installation de piscines en zone AS (agricole) et la réalisation d'extensions, l'introduction de normes et emplacements de stationnement mieux adaptés, la meilleure gestion des impératifs de limitation de l'imperméabilisation des sols, l'amélioration de la rédaction du règlement afin de clarifier certaines interprétations ;
- Meilleure réponse aux besoins de stationnement public ;
- Mise à jour des annexes relatives aux risques industriels ;

Reçu au Contrôle de légalité le 3 Juin 2019

- Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUd située le long de l'avenue de Sylvanès, en vue de l'accueil d'équipements publics (complexe sportif) et d'habitations ;
- Projet d'instauration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la Chapelle Notre-Dame de Caderot (Monument Historique Inscrit) ;
- Prise en compte de différents jugements du Tribunal Administratif dans le cadre de procédures contentieuses sur le PLU (se traduisant notamment par des corrections de zonage) ;
- Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa, dénommée Hameau de Mauran (parcelles cadastrées CH 501 et CH 418).

Article 3 :

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019

Martine VASSAL